

DOSSIER N° DP 035161 25 V0038		
Date de dépôt :	29/09/2025	DEMANDEUR
Pour :	Construction de cinq ombrières photovoltaïques sur parking	BRETI SUN PARK représentée par Monsieur GUÉRIN Alexandre 4 Avenue des Peupliers 35510 Cesson-Sévigné
Adresse terrain :	5 Chemin des Diligences 35680 LOUVIGNE DE BAIS	
Terrain cadastré :	C238, C573	
Nombre de logements créés :		
Surface de plancher :	existante : m² créée : m² démolie : m²	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/09/2025 par BRETI SUN PARK représentée par Monsieur GUÉRIN Alexandre demeurant 4 Avenue des Peupliers 35510 Cesson-Sévigné ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, modifié les 27/02/2018, 29/06/2021 et 08/11/2022, mis à jour le 04/11/2024 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS - AGENCE RACCORDEMENT BRETAGNE en date du 03 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'Architecte des Bâtiments de France qui n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état au dossier en date du 08 octobre 2025.

Considérant, conformément à l'article R 421-11 du Code de l'Urbanisme, que le projet déclaré porte sur l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance supérieure à 3kWc et inférieure à 300kWc, implantées sur un terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique - Eglise Saint Pattern.

Considérant qu'en conséquence, la procédure de déclaration préalable choisie n'est pas adaptée à la nature et à la localisation du projet.

Considérant qu'il sera déposé un permis de construire.

Considérant la notice descriptive du projet qui sera accompagnée d'une notice paysagère intégrant des plantations d'arbustes aux abords des ombrières.

Considérant les ombrières qui seront le modèle avec bardage bois en début et fin de travée.

Considérant que les travées de panneaux devront être de mêmes dimensions.

Considérant que la compensation des arbres sera présentée sur le plan de masse.

Considérant que si les arbres sont supprimés, la règle sur le département est de deux arbres plantés pour un arbre supprimé. S'ils sont déplacés, il sera précisé les modalités de mise en œuvre du déplacement de ces arbres et sera indiqué où ils seront replantés sur l'unité foncière.

DÉCIDE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la réalisation des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée.

Article 2

Dans le cas où les travaux seraient entrepris sans tenir compte de la présente opposition, l'infraction constatée pourrait être punie en application de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

06 OCT. 2025

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 14 OCT. 2025



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.